

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1798-2019/ARR/DENV

du : - 6 JUIN 2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE)	1
Commune de Bourail	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCA JCR du Cap de mettre en application l'ensemble des demandes formulées dans le compte-rendu de visite d'inspection du 27 septembre 2018 de l'installation d'élevage de porcs qu'elle exploite au Cap Goulvain, commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 733-2014/ARR/DENV du 07 avril 2014 fixant des prescriptions techniques à l'élevage de porcs de la SCA JCR, sur la commune de Bourail ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection effectuée le 10 avril 2013, n°2013-13259/DENV ;

Vu le compte-rendu de visite d'inspection effectuée le 27 septembre 2018, n°30105-2018/1-ISP/DENV ;

Vu le rapport n°30105-2018/2-ACTS/DENV du 16 mai 2019 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu de visite réalisée le 08 octobre 2010 ;

Considérant le non-respect des demandes formulées par l'inspection des installations classées dans le compte-rendu de visite réalisée le 27 septembre 2018 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société civile agricole JCR du Cap, sise lot 30 au Cap Goulvain, commune de Bourail, est mise en demeure sans délai :

- d'enfouir les animaux morts avec de la chaux vive suivant les prescriptions de l'article 8.6.2 des prescriptions techniques de l'arrêté n°733-2014/ARR/DENV du 07 avril 2014 ;

- d'arrêter le brûlage des déchets ;
- de transmettre les documents nécessaires pour procéder au changement d'exploitant suite aux changements des statuts de la société.

ARTICLE 2 : La société civile agricole JCR du Cap, sise lot 30 au Cap Goulvain, commune de Bourail, est mise en demeure de procéder, sous un délai de deux (2) mois, à :

- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant ;
- la réparation des canalisations d'alimentation en eau des bâtiments, afin d'éviter les fuites d'eau ;
- la fixation des planches en bois non solidaires dans les zones de circulation des bâtiments accueillant la maternité et les truies gestantes ;
- la transmission des plans des parcelles où les effluents sont épandus avec le plan d'épandage révisé ;
- l'analyse du lisier sur les paramètres azote et phosphore conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 des prescriptions techniques annexés à l'arrêté d'exploitation n°733-2014/ARR/DENV du 07 avril 2014 et de les transmettre les résultats de l'analyse à l'inspection dès réception ;
- la mise en place d'une clôture autour de la fosse contenant les cadavres d'animaux de l'exploitation ;
- la mise en place d'un dispositif permettant d'éviter aux eaux de toiture (eaux météoriques) de se mélanger aux effluents collectés par le caniveau extérieur.

ARTICLE 3 : La société civile agricole JCR du Cap, sise lot 30 au Cap Goulvain, commune de Bourail, est mise en demeure de transmettre :

- sous un délai d'un (1) mois, un bilan d'avancement des actions déjà engagées dans le cadre de la mise en conformité globale des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 733-2014/ARR/DENV du 7 avril 2014 et les demandes de travaux formulées dans le compte-rendu de visite du 27 septembre 2018 ;
- sous un délai de trois (3) mois, un bilan intermédiaire d'avancement des actions engagées pour la mise en conformité de l'installation ;
- sous un délai de six (6) mois, un bilan d'avancement des actions engagées pour la mise en conformité finale de l'installation.

ARTICLE 4 : Les délais sont décomptés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice de l'environnement



Karine LAMBERT



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».